



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un nouveau tronçon de ligne électrique aérienne à 63 000 volts d'une longueur  
d'environ 150 mètres à Nanteuil-sur-Aisne et Acy-Romance (08).**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RTE – Réseau de Transport d'Électricité », reçu complet le 7 février 2022, relatif au projet de création d'un nouveau tronçon de ligne électrique aérienne à 63 000 volts d'une longueur d'environ 150 mètres à Nanteuil-sur-Aisne et Acy-Romance (08) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°32 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Construction de lignes électriques aériennes en haute tension (HTB 1), et construction de lignes électriques aériennes en très haute tension (HTB 2 et 3) inférieure à 15 km » ;
- qui consiste à raccorder le poste de transformation électrique des Myosotis de la société Éoliennes de Myosotis au réseau public de transport d'électricité :
  - le raccordement sera réalisé en piquage aérien sur la ligne électrique à 63 000 volts Bazancourt – Rethel 1 de RTE, au niveau du pylône n°156 ;
  - cette opération conduira au démontage de l'actuel pylône n°156 et la création d'un nouveau pylône implanté en demi-épure par rapport à l'existant (d'une hauteur de 30 m et d'une emprise au sol de 20 à 25 m<sup>2</sup>), le renforcement des fondations et de la structure des deux pylônes encadrants (n°155 et 157 d'une hauteur de 26 m et d'une emprise de 13 à 15 m<sup>2</sup>), l'implantation d'un nouveau portique au poste des Myosotis ;
  - la création d'un nouveau tronçon de ligne aérienne d'environ 150 m à 63 000 volts reliant le pylône de piquage n°156N et le portique ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- sur les communes de Nanteuil-sur-Aisne et Acy-Romance ;
- le poste électrique de transformation de la société ÉOLIENNES DES MYOSOTIS sera situé à 4,5 km du poste source de Rethel et à 17 km du poste source de Bazancourt, sur la commune de Nanteuil-sur-Aisne. Les pylônes n°155 et 156 sont également sur la même commune tandis que l'empatement du pylône n°157 se trouve pour partie à Acy-Romance ;
- à proximité d'un chemin agricole facilitant l'acheminement du matériel électrique ;
- au sein d'une zone de polyculture sans enjeux environnementaux sensibles ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- le projet engendrera une consommation d'espaces agricoles de moins de 10 m<sup>2</sup> sans enjeux environnementaux sensibles, il n'impactera a priori aucune espèce animale ou végétale et ne menace donc pas la biodiversité existante ;
- le terrain mobilisé par le nouveau pylône n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol hormis au niveau des 4 fondations ;
- la dépose du pylône n°156 générera plus de 2,3 tonnes d'acier, verre et environ 5m<sup>3</sup> de béton pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à les traiter et les évacuer en privilégiant le recyclage dans des filières adaptées par les entreprises en charge des travaux selon la réglementation en vigueur ;
- le projet aura peu d'impact sur le plan paysager par rapport à la situation

existante ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un nouveau tronçon de ligne électrique aérienne à 63 000 volts d'une longueur d'environ 150 mètres à Nanteuil-sur-Aisne et Acy-Romance (08), présenté par le maître d'ouvrage « RTE – Réseau de transport d'Électricité », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 14 mars 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjoint au chef du service Évaluation  
Environnementale,



Hugues TINGUY

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073  
STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
- 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).